

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

1^{er} mars 2022

Assemblée publique de consultation

Projet de règlement numéro 537-2022 amendant le règlement de zonage numéro 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Le projet de règlement numéro 537-2022 amendant le règlement de zonage numéro 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola vise à définir les usages de la zone RB1 et RB3, modifier les limites des zones CA1, RB3 et RB7, créer la zone AD8-PAE et d'assimiler la zone CA2 à la zone RB3.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation, projet de règlement numéro 537-2022 tenue le 1^{er} mars 2022 prévu à 19h, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

Mme Evelyne Latour, conseillère, M. Christian Valois, Pierre-Luc Guertin, conseillers et Roxane Lemay, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe en visioconférence.

Monsieur le maire, Jean-Luc Barthe, préside l'assemblée.

Cette assemblée est tenue suivant les dispositions de la loi de l'aménagement et de l'urbanisme, pour consulter les personnes habiles à voter, intéressées sur le projet de règlement relatif aux projets résidentiels intégrés de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Après lecture du projet de règlement et explication du contenu, aucune question n'a été apportée donc le président déclare la levée de l'assemblée à 19h03.

Jean-Luc Barthe, maire

Roxane Lemay, DMA
directrice générale adjointe &
greffière-trésorière adjointe

1^{er} mars 2022

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 1^{er} mars 2022 à 20h00 au lieu ordinaire soit au 25 rue Laforest à Saint-Ignace de-Loyola, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

Mme Evelyne Latour et M. Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois, Gilles Courchesne et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Tous formant quorum, sous la présidence de monsieur Jean-Luc Barthe, maire.

Assiste également à la séance Mme Roxane Lemay, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe en tant que secrétaire d'assemblée par visioconférence.

Le maire ouvre la session et préside l'assemblée. Un moment de silence est effectué afin d'appuyer la population de l'Ukraine actuellement en guerre.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

2022-046

Adoption de l'ordre du jour

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté mais demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2022-047Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question sur l'ordre du jour.

2022-048Adoption des procès-verbaux du 1^{er} et 9 février 2022

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Evelyne Latour et résolu que les procès-verbaux du 1^{er} et 9 février 2022 soient adoptés sans amendement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-049Comptes à payer liste 2022-03

Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu que les listes de comptes à payer ci-dessous totalisant 106 909.60\$ soient adoptés et que la secrétaire-trésorière soit autorisée à payer ces comptes.

1) Chèques	14 700.85\$
2) Paiements directs	91 544.03\$
3) Prélèvements	664.72\$
	106 909.60\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-050Dépenses incompressibles – février 2022

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Louis-Charles et résolu que le rapport des dépenses incompressibles pour le mois de février 2022 au montant de 117 854,89\$ soit adopté sans amendement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-051Modification du salaire du coordonnateur et des moniteurs du camp de jour 2022

ATTENDU QUE selon la résolution 2021-364 intitulée *Salaires et avantages des employés (es) 2022*, les salaires des employés de camp de jour étaient les suivants :

Coordonnateur-moniteur	16,85\$/heure
Moniteur	15,61\$/heure
Aide-moniteur	salaire minimum

ATTENDU QUE le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a annoncé une hausse du taux général du salaire minimum de 0,75 \$ l'heure, le faisant passer à 14,25 \$ l'heure à compter du 1^{er} mai 2022 ;

ATTENDU QUE le coordonnateur du camp de jour a demandé par écrit une hausse de salaire ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Christian Valois et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu d'augmenter le coordonnateur de 1\$/heure et les moniteurs de 0,75\$/heure. Les salaires après ajustements seront les suivants :

Coordonnateur-moniteur	17,85\$/heure
Moniteur	16,36\$/heure
Aide-moniteur	salaire minimum

Il est également résolu d'abroger la résolution 2021-364 intitulée *Salaires et avantages des employés (es) 2022*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

20h13 Monsieur le Maire demande à M. Gilles Courchesne, conseiller district #5, de se retirer de la décision.

2022-052

Second projet de règlement 537-2022 amendant le règlement de zonage numéro 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier les limites de zones au plan de zonage à l'intérieur du périmètre urbain;

ATTENDU QUE la municipalité désire créer une nouvelle zone AD-PAE;

ATTENDU QUE la municipalité désire ajuster les usages autorisés dans la zone RB1, RB3 et RB7;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Evelyne Latour et **SECONDE** PAR Pierre-Luc Guertin et résolu que le second projet de règlement portant le numéro 537-2022 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 Le plan de zonage est modifié par l'annexe AA du présent règlement. La zone AD8-PAE est créée, la zone CA2 est supprimée tandis que les zones CA1 et RB3 et RB7 voient leurs limites être modifiées.

ARTICLE 3 L'article 9.14.1 est abrogé et remplacé par les articles suivants :

9.14.1 DISPOSITION APPLICABLE À LA ZONE RB, SECTEUR 1

9.14.1.1 USAGES PERMIS

Habitation unifamiliale isolée
Habitation unifamiliale jumelée
Habitation bifamiliale isolée

ARTICLE 4 Les articles 9.14.2 à 9.14.2.4 sont renumérotés afin de devenir les articles 9.14.1.2 à 9.14.1.2.4

ARTICLE 5 L'article 9.14.4.1 intitulé USAGES PERMIS est abrogé et remplacé par le suivant :

- Habitation unifamiliale isolée;
- Habitation unifamiliale jumelée;
- Habitation bifamiliale isolée;

ARTICLE 6 L'article 9.14.4.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

9.14.4.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

9.14.4.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

9.14.4.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un (1) mètre.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latérale est extensionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.14.4.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE
La marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres.

9.14.4.2.4 HAUTEUR EN ETAGE
La hauteur maximum en étages est fixée à deux (2) étages.

ARTICLE 7 L'article 9.14.8.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

9.14.8.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

9.14.8.2.1 MARGE DE REcul AVANT
La marge de recul avant est fixée à sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

9.14.8.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES
Les marges de recul latérales sont fixées à un (1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latérale est extensionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.14.8.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE
La marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres.

9.14.8.2.4 HAUTEUR EN ETAGE
La hauteur maximum en étages est fixée à deux (2) étages.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le Maire demande le vote :

Deux (2) conseillers contre : Daniel Valois, conseiller district #4
Louis-Charles Guertin, conseiller district #6

Trois (3) conseillers pour : Evelyne Latour, conseillère district #1
Pierre-Luc Guertin, conseiller district #2
Christian Valois, conseiller district #3

Adoptée à la majorité des conseillers présents.

20h16 Monsieur le Maire demande à M. Gilles Courchesne, conseiller district #5 de reprendre son siège de conseiller.

2022-053

Adoption du règlement 538-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 février 2018 le *Règlement numéro 487-2018 pour remplacer le code d'éthique de déontologie des élus municipaux* ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- ATTENDU QU'** il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;
- ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
- ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;
- ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;
- ATTENDU QU'** une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;
- ATTENDU QU'** en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;
- ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;
- ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;
- ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;
- ATTENDU QU'** il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion et que la présentation d'un projet de règlement a été donné lors de la séance du 1^{er} février 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois, APPUYÉ PAR Daniel Valois et résolu d'adopter le règlement numéro 538-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 538-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 538-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ABROGATION

- 7.1 Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 487-2018 pour remplacer le code d'éthique de déontologie des élus municipaux*, adopté le 6 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-054

Vignette pour stationnement de la rampe de mise à l'eau

Tout véhicule désirant se stationner au stationnement de la rampe de mise à l'eau se trouvant au lot portant le numéro 4 506 706 doit détenir une vignette émise par la municipalité sous peine d'être soumise aux dispositions pénales, voici les critères d'obtention de vignettes :

1. Une vignette par résident ou par propriétaire de lot sur le territoire de Saint-Ignace-de-Loyola peut être remise sous présentation de pièces justificatives telles que :

Vignette auto

- 1.1 Copie des immatriculations du véhicule ;
- 1.2 Copie du permis de conduire.

Ou

Vignette camion-remorque

- 1.3 Copie des immatriculations du véhicule ;
- 1.4 Copie du permis de conduire;
- 1.5 Copie de l'immatriculation de la remorque ;
- 1.6 Copie du numéro de permis embarcation de plaisance.

2. La vignette est gratuite pour les résidents ou les propriétaires de lot sur le territoire de Saint-Ignace-de-Loyola et d'une durée d'une année, soit celle en cours ;
3. La vignette doit être apposée à l'intérieur du pare-brise en bas, côté conducteur du véhicule enregistré ;
4. Pour les gens qui ne sont ni résident, ni propriétaire de lot sur le territoire de Saint-Ignace-de-Loyola, un maximum de 15 vignettes est disponible au montant de 200\$ par vignette, valide pour l'année en cours;
5. La vignette est disponible au bureau municipal à compter du mois d'avril de chaque année ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

6. La vignette est remise seulement lors des heures normales de bureau et après avoir remis les copies des documents demandés à l'article 1 de la présente résolution ;
7. À défaut d'avoir votre vignette et d'utiliser le stationnement de la rampe de mise à l'eau, vous êtes soumis aux dispositions pénales du règlement 488-2018.
8. Cependant, pour les citoyens qui possédaient une vignette auto ou auto-remorque dans les années antérieures et qui ont, par le fait même, fourni tous les documents demandés et que ceux-ci sont toujours en vigueur, vous devez simplement nous présenter votre permis de conduire et le document d'immatriculation de votre véhicule pour que nous puissions confirmer votre adresse et pour s'assurer que vous possédez toujours le même véhicule. Une vignette vous sera ensuite remise gratuitement.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDÉ PAR Louis-Charles Guertin et résolu d'adopter et de respecter les critères énumérés pour l'obtention d'une vignette pour l'utilisation du stationnement de la rampe de mise à l'eau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-055Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Evelyne Latour ET SECONDÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu de proclamer le 17 mai Journée Internationale contre l'homophobie et la transphobie et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-056Formation sur la réparation, la restauration et la manipulation de borne d'incendie

IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu d'accepter la soumission de BF-Tech inc afin d'offrir aux employés de voirie une formation sur la réparation, la restauration et la manipulation de borne incendie d'une durée de 7 heures au montant de 1 350\$ plus les taxes et les frais applicables. La formation sera offerte le 12 ou le 19 mai 2022 au bureau municipal.

Il est également résolu de partager les coûts de la formation à parts égales avec la Ville de Berthierville puisque deux (2) de ses employés se joindront à la formation qui sera donnée à Saint-Ignace-de-Loyola.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2022-057Appui pour l'obtention d'un programme de protection des berges du fleuve St-Laurent

CONSIDERANT que le gouvernement fédéral a cessé en 1997 de faire l'entretien des dispositifs de protection des berges là où il en avait fait installer ;

CONSIDERANT que depuis 1997 l'entière responsabilité des travaux et de l'entretien des murets de protection a été remise entre les mains des propriétaires riverains ;

CONSIDERANT que ceux-ci sont limités dans leur capacité à prendre en charge ces travaux, compte tenu du manque d'équipement, d'expertise et de moyens financiers, et que les berges se sont grandement dégradées depuis ce temps ;

CONSIDERANT que l'augmentation du trafic maritime a pour conséquence d'éroder les berges du fleuve Saint-Laurent ;

CONSIDERANT qu'il est impératif que le gouvernement fédéral s'occupe de la mise en œuvre de mesures compensatoires afin de stabiliser la situation ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois ET SECONDÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu :

De demander au gouvernement fédéral de voir à la mise sur pied d'un programme pour contrecarrer l'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, en particulier dans le couloir entre Montréal et le lac Saint-Pierre où l'érosion est particulièrement sévère.

De demander à ce même gouvernement la création d'un programme de stabilisation des berges pour tout terrain à moins d'un kilomètre d'un chenal maritime.

De demander au ministre des Transports fédéral la mise en place d'un contrôle de la vitesse des navires dans le corridor fluvial, avec un mandat de surveillance, ainsi qu'un resserrement des contrôles durant la nuit.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-058Adhésion à WIX – site internet

Il EST PROPOSÉ PAR Evelyne Latour et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu d'accepter les renouvellements pour la plateforme Wix permettant la création et l'administration du site web aux montants suivants :

- | | |
|--|----------|
| 1) Forfait Premium Ecommerce (jusqu'au 26 mars 2023) | 457.61\$ |
| 2) Ascend professionnel (jusqu'au 12 mars 2023) | 371.24\$ |

Il est également résolu d'accepter les renouvellements automatiques à venir afin de pouvoir utiliser et modifier le site web en tout temps.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-059Adjudication de contrat pour la vidange des boues des étangs aérés 1 & 2

ATTENDU QUE la municipalité a publié le 18 janvier 2022 un appel d'offres sur la plateforme SEAO ainsi que dans le journal local afin d'obtenir des soumissions pour le pompage, le conditionnement, le transport et la disposition des boues des étangs 1 et 2 de la station d'épuration des eaux usées ;

ATTENDU QUE l'ouverture des soumissions a été effectuée comme prévu le 15 février à 11h00 au bureau municipal de Saint-Ignace-de-Loyola ;

ATTENDU QUE les résultats obtenus par les entrepreneurs lors de l'ouverture des soumissions se résument comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| 1) Excent Environnement Inc. | 283 700,81\$ taxes incluses |
| 2) GFL Environnemental Inc. | 308 398,59\$ taxes incluses |
| 3) Les Consultants Mario Cossette | 347 488,03\$ taxes incluses |

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE les trois entreprises ont déposé des soumissions conformes suite à l'analyse de Mme Charlie Desrochers de la firme Nordikeau Inc;

ATTENDU QUE Mme Desrochers de la firme Nordikeau Inc. nous recommande d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire soit Excent Environnement inc au montant de 283 700.81\$ taxes incluses ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin **ET SECONDÉ PAR** Gilles Courchesne et résolu d'octroyer le contrat à la firme Excent Environnement inc au montant de 283 700.81\$ taxes incluses, tel que recommandé par la firme Nordikeau Inc.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-060

Remboursement de pénalité pour le compteur d'eau matricule 3302-94-5785

ATTENDU QUE la municipalité n'avait pas reçu de lecture de compteur d'eau durant trois années consécutives soit pour l'année 2019, 2020 et 2021 pour le matricule 3302-94-5785 ;

ATTENDU QUE des frais de 500\$ ont été appliqué sur le compte de taxes 2022 tel que stipulé à l'article 5 du règlement 514-2020 concernant la gestion des compteurs d'eau;

ATTENDU QUE suite à une vérification avec les propriétaires de l'immeuble, la lecture avait bien été envoyée par courriel au bureau le 21 octobre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin **ET SECONDÉ PAR** Evelyne Latour et résolu de rembourser aux propriétaires de l'immeuble les frais de pénalités de 500\$ afin de rectifier la situation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-061

Avis de motion du projet de règlement 539-2022 décrétant un emprunt n'excédant pas 335 543\$ pour la vidange des boues des étangs aérés 1 & 2

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, Pierre-Luc Guertin conseiller, donne avis de motion lors de la séance tenante, d'un projet règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 335 543\$ pour la vidange des boues des étangs aérés 1 & 2.

Conformément à l'article 445 CM, des copies seront mises à la disposition du public par la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible suite au dépôt du projet de règlement.

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public dès le début de la séance où l'adoption du règlement sera prise en considération.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-062

Projet de règlement 539-2022 décrétant un emprunt n'excédant pas 335 543\$ pour la vidange des boues des étangs aérés 1 & 2

ATTENDU que la municipalité doit effectuer le pompage, le conditionnement, le transport et la disposition des boues des étangs 1 et 2 de la station d'épuration des eaux usées ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 335 543 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance tenue le 1^{er} 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin **ET SECONDÉ PAR** Gilles Courchesne et résolu de déposer le projet de règlement portant le numéro 539-2022 ayant comme titre « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 335 543 \$ pour la vidange des boues des étangs aérés 1 & 2* » pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- ARTICLE 1** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de vidange des boues des étangs aérés 1 & 2 incluant les frais contingents, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert du sommaire de l'estimation détaillée préparée par la directrice générale en date du 24 février 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme **annexe «A»**.
- ARTICLE 3** Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas une somme de 335 543 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4** Aux fins d'acquitter les dépenses par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 335 543 \$ sur une période de 10 ans.
- ARTICLE 5** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pourcent (100%) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable étant desservi par le réseau d'égout, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.
- ARTICLE 6** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante. Le surplus sera affecté aux secteurs appropriés.
- ARTICLE 7** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également le paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- ARTICLE 10** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2022-063

Adjudication de contrat pour les travaux de réfection de voirie et pavage du rang St-Pierre

ATTENDU QUE la municipalité a publié le 18 janvier 2022 un appel d'offres sur la plateforme SEAO ainsi que dans le journal local afin d'obtenir des soumissions concernant les travaux de reconstruction de chaussée, de remplacement de ponceau ainsi que du pavage sur le rang St-Pierre ;

ATTENDU QUE l'ouverture des soumissions a été effectuée comme prévu le 16 février 2022 à 11h00 au bureau municipal de Saint-Ignace-de-Loyola ;

ATTENDU QUE les résultats obtenus par les entrepreneurs lors de l'ouverture des soumissions se résument comme suit :

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

1- Excavation Normand Majeau Inc.	1 420 240,86 \$ (taxes incluses)
2- Roxboro Excavation Inc.	1 492 000,00 \$ (taxes incluses)
3- Sintra Inc	1 523 478,88 \$ (taxes incluses)
4- Pavage JD Inc.	1 544 573,29 \$ (taxes incluses)
5- 9306-1380 Québec Inc.	1 551 773,88 \$ (taxes incluses)
6- Jobert Inc.	1 572 070,42 \$ (taxes incluses)
7- BLR Excavation Inc.	1 692 011,02 \$ (taxes incluses)

ATTENDU QUE les sept entreprises ont déposé des soumissions conformes suite à l'analyse de M. Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray ;

ATTENDU QUE M. Stéphane Allard, ingénieur nous recommande d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire soit *Excavation Normand Majeau Inc.* au montant de 1 420 240,88\$ taxes incluses.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin **ET SECONDÉ PAR** Gilles Courchesne et résolu d'octroyer le contrat à l'entreprise *Excavation Normand Majeau Inc.* au montant de 1 420 240,88\$ taxes incluses comme recommandé par M. Stéphane Allard, ing.

Cependant l'octroi du contrat est conditionnel à la confirmation de l'approbation par le MAMH (Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation) du règlement d'emprunt et de la confirmation de TQ (Transports Québec) de l'aide financière du programme d'aide à la voirie locale, volet – redressement des infrastructures routières locales.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-064

Avis de motion du projet de règlement 540-2022 décrétant un emprunt n'excédant pas 1 679 769\$ afin de financer la subvention du ministère des Transports Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale volet – redressement des infrastructures routières locales (RIRL)

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, Louis-Charles Guertin conseiller, donne avis de motion lors de la séance tenante, d'un projet règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 1 679 769\$ pour des travaux de réfection de voirie et de pavage du rang Saint-Pierre.

Conformément à l'article 445 CM, des copies seront mises à la disposition du public par la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible suite au dépôt du projet de règlement.

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public dès le début de la séance où l'adoption du règlement sera prise en considération.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-065

Projet de règlement 540-2022 décrétant un emprunt n'excédant pas 1 679 769\$ afin de financer la subvention du ministère des Transports Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale volet – redressement des infrastructures routières locales (RIRL)

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061 du Code Municipal du Québec ;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Transports datée du 11 novembre 2021, afin de permettre la réfection et le pavage du rang Saint-Pierre ;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 679 769 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance tenue le 1^{er} mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDÉ PAR Gilles Courchesne et résolu de déposer le projet de règlement portant le numéro 540-2022 ayant comme titre « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 1 679 769\$ afin de financer la subvention du ministère des transports Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale volet - Redressement des infrastructures routières locale (RIRL)* » pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports Québec dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale volet - Redressement des infrastructures routières locale (RIRL) le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection et de pavage du rang Saint-Pierre incluant les frais contingents, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert du sommaire de l'estimation détaillée préparée par la directrice générale en date du 21 février 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme **annexe «A»**.

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas une somme de 1 679 769 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 679 769 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pourcent (100%) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur tout le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante. Le surplus sera affecté aux secteurs appropriés.

ARTICLE 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également le paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2022-066Contribution financière pour la Société conservation Interprétation Recherche Berthier îles (SCIRBI)

ATTENDU QUE la SCIRBI est un organisme à but non lucratif qui s'occupe de l'entretien des sentiers se trouvant à la Commune de la Visitation-de-L'Île-Dupas ;

ATTENDU QUE la SCIRBI a déposé une demande d'aide financière au Programme d'aide aux collectivités (PAC) rurales des municipalités concernant l'achat et l'installation d'un horodateur à la Commune au montant de 27 517\$ auprès de quatre municipalités soit la Ville de Berthierville, Ste-Geneviève-de-Berthier, La Visitation-de-l'Île-Dupas et St-Ignace-de-Loyola ;

ATTENDU QUE la répartition de la somme de 27 517\$ concernant ledit projet de la SCIRBI a été établie en fonction des enveloppes du PAC rurales des municipalités, la répartition s'effectue comme suit :

Berthierville	60%	16 529.43\$
Ste-Geneviève-de-Berthier	18%	4 913.27\$
Visitation-de-l'Île-Dupas	6%	1 610.22\$
St-Ignace-de-Loyola	16%	4 464.08\$

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin **ET SECONDÉ PAR** Evelyne Latour et résolu que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola accepte de contribuer financièrement au projet de la SCIRBI qui lui permettra d'acheter et installer un horodateur à la Commune de la Visitation-de-L'Île-Dupas.

Il est également résolu que la contribution financière sera puisée dans l'enveloppe de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola du PAC rurales selon la répartition prévue au préambule soit un montant maximum de 4 464.08\$. Toutefois, cette contribution financière est conditionnelle à l'acceptation des trois autres municipalités concernées à participer financièrement, tel que mentionné dans le préambule.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-067Protocole et devis de désamiantage du chalet des loisirs

ATTENDU QUE suite à l'inspection du chalet des loisirs, la présence d'amiante a été confirmé ;

ATTENDU QUE si la municipalité désire faire des travaux afin de rendre de nouveau accessible le chalet des loisirs, la municipalité devra posséder le protocole de désamiantage et le devis ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois **ET SECONDÉ PAR** Daniel Valois et résolu d'accepter les soumissions du fournisseur Expert Bâtiment au montant de 1 400\$ plus les taxes applicables, soit 700\$ plus les taxes applicables pour le devis et 700\$ plus les taxes applicables pour le protocole.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-068Offre d'emploi - agent de bureau

CONSIDÉRANT la démission de Mme Émilie Monnet au poste d'agent de bureau effective au 4 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite afficher de nouveau l'offre d'emploi pour le poste d'agent de bureau qui sera vacant ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a besoin d'une personne temporaire afin de combler le poste entre la démission et l'embauche d'un nouvel agent de bureau ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin ET SECONDÉ PAR Gilles Courchesne et résolu de publier une offre d'emploi pour le poste d'agente de bureau afin de combler le poste. Les curriculums vitae pourront être reçus jusqu'au 22 mars 2022 à 17h soit par courriel au mmessier@stignacedeloyola.qc.ca ou directement au bureau municipal. Il est également résolu d'envoyer par la poste l'offre d'emploi sur tout le territoire de Saint-Ignace-de-Loyola à l'aide du Quoi de neuf Mars/Avril, de diffuser l'offre d'emploi sur le site web et la page Facebook de la municipalité en plus de l'afficher dans le journal et sur Indeed.

Il est également résolu de procéder à l'embauche temporaire de Mme Francine Soulières à titre d'agente de bureau pour une durée indéterminée à raison de 3 à 4 jours par semaine pour un total maximum de 28 heures par semaine selon les normes de la convention collective.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-069

Renouvellement de contrat de surveillance des alarmes

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Christian Valois et résolu de renouveler le contrat de surveillance des alarmes auprès de *GC alarme* pour une durée d'un an soit du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 au coût de 18,75\$ / mois par panneau d'alarme. Les appels de service sont au tarif de 85\$ et 65\$/heure pour les travaux d'un technicien.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-070

5^e Recommandation de paiement et paiement final – BLR Excavation

ATTENDU QUE le 3 mars 2020 le conseil municipal a octroyé un contrat concernant le remplacement de services municipaux dans la rue Dubé et une partie de la rue de l'Église au montant de 797 444,18\$ taxes incluses à *BLR Excavation Inc.*, tel qu'il appert de la résolution portant le numéro 2020-066 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a mandaté monsieur Ghyslain Lambert, ingénieur à titre de surveillant de chantier tel qu'il appert de la résolution 2016-012 pour ce projet ;

ATTENDU QUE le 2 juin 2020 le conseil municipal a accepté la première recommandation de paiement au montant de 91 245,78\$ taxes incluses, tel qu'il appert de la résolution 2020-157 ;

ATTENDU QUE le 7 juillet 2020 le conseil municipal a accepté la deuxième recommandation de paiement au montant de 381 182,28\$ taxes incluses, tel qu'il appert de la résolution 2020-186 ;

ATTENDU QUE le 1^{er} septembre 2020 le conseil municipal a accepté la troisième recommandation de paiement au montant de 165 326,70\$ taxes incluses, tel qu'il appert de la résolution 2020-231 ;

ATTENDU QUE Monsieur Ghyslain Lambert a vérifié le quatrième décompte progressif concernant lesdits travaux de l'entrepreneur *BLR Excavation Inc.* au montant de 40 121,11\$ taxes incluses ;

ATTENDU QU' un montant de 5% au montant de 36 059,79\$ taxes incluses sur l'ensemble des travaux terminés et un montant de 7 260,10\$ taxes incluses pour des travaux correctifs à faire sont retenus sur une période de 12 mois à partir du 1^{er} septembre 2020 ; Les retenues sont payables au plus tard au 1^{er} septembre 2021 après la recommandation finale de paiement de l'ingénieur ;

ATTENDU QUE monsieur Ghyslain Lambert a soumis sa recommandation de paiement final le 25 février 2022 au montant de 34 487,68\$ plus le remboursement de la retenue pour des travaux supplémentaires au montant de 1 490,77\$, pour un total de 35 978,45\$ à titre de cinquième et dernier paiement pour finaliser le dossier.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu d'accepter la cinquième recommandation de paiement et paiement final approuvée par monsieur Ghyslain Lambert dossier #STI-20-001 au montant de 35 978 45\$ taxes incluses à l'entrepreneur *BLR Excavation Inc.* conditionnellement à ce que l'entrepreneur remette à la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola les preuves de paiement des sous-traitants qui ont soumis un acte de dénonciation de contrat.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-071Dons

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu de faire les dons suivants :

- Un montant de 250\$ pour Mlle Laurianne Berthiaume pour encourager une jeune athlète qui participera à la compétition du championnat canadien en ski de fond qui aura lieu à Whistler du 16 au 28 mars 2022 :
- Jouer pour donner pour la course Joanna Comtois qui aura lieu dimanche le 11 septembre 2022 à Saint-Ignace-de-Loyola au chalet des Loisirs. Une entente sera signée concernant le prêt à titre gratuit de ce qui suit :
 - Prêt du sous-sol de la bibliothèque ;
 - Prêt du terrain des loisirs du parc Albert St-Martin ;
 - Prêt du stationnement du parc Albert St-Martin ;
 - Prêt du stationnement de l'église (si disponible) ;
 - Prêt des tables et chaises ;
 - Prêt des cônes orange de signalisation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-072Période de questions

La période de questions débute à 21h02 et se termine à 22h12.

2022-073Levée de la session

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et résolu unanimement que la session soit et est levée à 22h13.

Jean-Luc Barthe, maire

Roxane Lemay, directrice générale adjointe

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Roxane Lemay, greffière-trésorière adjointe, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros 2022-49, 2022-50, 2022-51, 2022-56, 2022-58, 2022-59, 2022-60, 2022-062, 2022-63, 2022-65, 2022-66, 2022-67, 2022-68, 2022-69, 2022-70 et 2022-71.

Roxane Lemay, greffière-trésorière & directrice générale

Jean-Luc Barthe, maire

Je, *Jean-Luc Barthe*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.